RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YVELINES (78)

Forêt Domaniale du DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET

Contenance cadastrale : 647,7400 ha

Surface de gestion : 616,07 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2013– 2032)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET pour la période 2013-2032 , avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île - de - France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET (78), pour la période 1993-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET (Yvelines), d'une contenance de 616,07 ha, est affectée prioritairement à l'activité cynégétique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 374,59 ha, actuellement composée de chêne sessile (64 %), de chêne pédonculé (3 %), de bouleau (26 %), de charme (2 %), de tilleul (1 %), d'érable sycomore (1 %), d'autres feuillus (2 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 241,48 ha, est constitué de tirés de chasse, de landes et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 244,63 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 129,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (286,24 ha), le bouleau (82,58 ha), le tilleul (3,97 ha), et le pin sylvestre (1,80 ha). Les essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre, inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 100,22 ha, au sein duquel 35,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 54,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 1,80 ha feront l'objet de travaux de plantation et 28,65 ha feront l'objet de travaux de protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 9,08 ha, qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 95,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 39,76 ha, constitué de peuplements de bouleau ou de chênaies vieillies sur stations pauvres hyperacidiphiles et hydromorphes, qui ne fera pas l'objet de coupes au cours de cette période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements, et dont 2,00 ha feront l'objet de travaux de protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 67,34 ha, composé de l'ensemble des éperons et bosquets associés aux tirés de chasse, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'espaces non boisés, d'une contenance de 241,48 ha, composé de tous les milieux ouverts (prairies, landes, grandes allées, pelouses, plans d'eau, haies et allées fauchées des tirés de chasse), qui fera l'objet d'un plan de recommandations spécifiques, et de travaux écologiques.
- Dans l'objectif d'améliorer l'équilibre sylvo-cynégétique, les demandes de plans de chasse viseront dés à présent une forte hausse des prélèvements afin de réduire de moitié la population de cerf et de plus de moitié celle du chevreuil. Lorsque cet objectif sera atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux liés à la pratique de la chasse - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON